

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pacifica-assurance.fr**

**Demande n° FR-2021-02583**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PACIFICA

Le Titulaire du nom de domaine : PACIFIC ASSUR

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pacifica-assurance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 août 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pacifica-assurance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 27 octobre 2021 donné par le représentant légal du Requérant, la société PACIFICA, à la société NAMESHIELD pour représenter la société PACIFICA devant l'Afnic dans le cadre de la procédure Syreli ;
- Extrait Kbis du 04 octobre 2021 de la société PACIFICA immatriculée le 28 novembre 1989 sous le numéro 352 358 865 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « Pacifica l'assurance autrement » numéro 3846534, enregistrée le 13 juillet 2011 par le Requérant, la société PACIFICA et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « FORMULE CONFORT PACIFICA » numéro 1617929, enregistrée le 28 septembre 1990 par le Requérant, la société PACIFICA et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Extrait de la base Whois du 27 octobre 2021 du nom de domaine <pacificaassurance.net> enregistré le 07 février 2012 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pacifica-assurance.fr> enregistré le 29 août 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation par l'Afnic le 02 novembre 2021 au Requérant des données personnelles du Titulaire ;
- Capture d'écran du 09 novembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> ;
- Brochure du Requérant « PROFIL 2020 PACIFICA » ;
- Résultat obtenu après une recherche d'entreprise « PACIFIC ASSUR » effectuée sur le site web <https://www.infogreffe.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire, effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « pacifica assurance » effectuée sur le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société PACIFICA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pacifica-assurance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <pacifica-assurance.fr> enregistré le 29 août 2021 (Annexe 2).

PACIFICA, compagnie d'assurance dommages du groupe Crédit Agricole Assurances, est le premier bancassureur en Europe et premier groupe d'assurance en France, avec 29,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 308 milliards d'euros d'encours assurance vie (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques contenant le terme « PACIFICA », dont (Annexe 4) :

- Marque française « PACIFICA L'ASSURANCE AUTREMENT » n° 3846534 enregistrée le 13 juillet 2011 et dûment renouvelée;
- Marque française « FORMULE CONFORT PACIFICA » n° 1617929 enregistrée le 28 septembre 1990 et dûment renouvelée.

Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « PACIFICA », dont le nom de domaine <pacificaassurance.net> enregistré le 7 février 2012 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> a été enregistré le 29 août 2021 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6).

Le Requéran considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> est quasi similaire à la dénomination du Requéran « PACIFICA » et à son nom de domaine antérieur <pacificaassurance.net>. En effet, il reprend à l'identique le terme « PACIFICA » sur lequel le Requéran a des droits antérieurs.

L'ajout du terme « ASSURANCE » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéran. Au contraire, l'ajout de ce terme renforce le risque de confusion, dans la mesure où cela renvoie à l'activité du Requéran et à ses marques et noms de domaine antérieurs (Annexes 3, 4 et 5).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéran au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> le 29 août 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société PACIFICA (Annexe 1), et l'enregistrement de la marque « PACIFICA L'ASSURANCE AUTREMENT » et du nom de domaine <pacificaassurance.net> (Annexes 4 et 5).

Le Titulaire est identifié dans la base Whois sur le nom « PACIFIC ASSUR », et est basé à l'adresse « TSA 40501 92883 Nanterre » (Annexe 2). D'une part, aucune société n'est

enregistrée sous ce nom (Annexe 7). D'autre part, l'adresse fournie dans le Whois ne correspond à aucun établissement connu sous le nom « PACIFIC ASSUR » (Annexe 8).

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant.

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société PACIFICA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « PACIFICA » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1 et 4).

En outre, tous les résultats Google pour les termes « PACIFICA ASSURANCE » sont en lien avec le Requéant ou le Crédit Agricole (Annexe 9).

Enfin, l'adresse email utilisée dans le Whois, à savoir « conseiller.pacifica@yahoo.com », renvoie clairement au Requéant et à son activité d'assurance. Le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance du Requéant, et afin de créer une confusion.

Par conséquent, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant sur le terme « PACIFICA » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 6). Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <pacifica-assurance.fr> à son profit.

Annexes : [liste des annexes] ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société PACIFICA, immatriculée le 28 novembre 1989 sous le numéro 352 358 865 au R.C.S. de Paris.
- Similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :
  - La marque française « Pacifica l'assurance autrement » numéro 3846534, enregistrée le 13 juillet 2011 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - La marque française « FORMULE CONFORT PACIFICA » numéro 1617929, enregistrée le 28 septembre 1990 et dûment renouvelée pour la classe 36.
- Quasi-identique au nom de domaine <pacificaassurance.net> enregistré le 07 février 2012 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « Pacifica l'assurance autrement » numéro 3846534, enregistrée le 13 juillet 2011 et dûment renouvelée pour la classe 36. En effet, le nom de domaine est composé des termes principaux de la marque « PACIFICA » et « ASSURANCE », repris dans leur intégralité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire est identifié dans la base Whois sous la désignation « PACIFIC ASSUR » ;

- Le Requérant déclare que :
    - Il ne connaît pas le Titulaire et qu'il ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui ;
    - Le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant ;
  - Aucune entreprise française n'est connue sous la désignation « PACIFIC ASSUR » dans la base de donnée <https://www.infogreffe.fr> ;
  - Les résultats obtenus par le moteur de recherche Google ne permettent d'identifier aucun établissement connu sous le nom « PACIFIC ASSUR » avec l'adresse fournie par le Titulaire dans la base Whois.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PACIFICA, immatriculée le 28 novembre 1989 sous le numéro 352 358 865 au R.C.S. de Paris est une compagnie d'assurance dommages du groupe Crédit Agricole Assurances, classée en fin d'année 2020 premier bancassureur en Europe et premier groupe d'assurance en France, avec 29,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 308 milliards d'euros d'encours assurance vie et comptabilise 5100 collaborateurs ;
- Le Requérant est titulaire de marques similaires antérieures protégées pour la classe de services d'assurances et notamment :
  - La marque française « Pacifica l'assurance autrement » numéro 3846534, enregistrée le 13 juillet 2011 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - La marque française « FORMULE CONFORT PACIFICA » numéro 1617929, enregistrée le 28 septembre 1990 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine quasi-identique antérieur <pacificaassurance.net> enregistré le 07 février 2012 ;
- Le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> est composé de la dénomination sociale du Requérant « PACIFICA », reprise à l'identique, et du terme « assurance », activité exercée par le Requérant et pour laquelle les marques du Requérant sont protégées.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en enregistrant le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> composé à l'identique de la dénomination sociale du Requérant et du terme « assurance », activité exercée par ce dernier, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pacifica-assurance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pacifica-assurance.fr> au profit du Requérant, la société PACIFICA

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

